

L'accessibilité des Établissements Recevant du Public



Direction départementale des territoires du Rhône



**Préfecture du Rhône
Direction Départementale des Territoires**

Fabrice BOULARD

Adjoint du Chef de l'Unité Sécurité / Accessibilité

04.78.62.53.88

fabrice.boulard@rhone.gouv.fr



Sommaire

- 1/ Le Handicap et les Personnes à Mobilité Réduite
- 2/ Quelques dispositions de la réglementation
- 3/ Le diagnostic
- 4/ Mon ERP est conforme
- 5/ Mon ERP n'est pas conforme
- 6/ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)
- 7/ les dérogations



1/ Le Handicap et les Personnes à Mobilité Réduite

La définition du handicap

L'article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (dite EDCPCPH) redéfinit la notion de handicap:

«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant»

1/ Le Handicap et les Personnes à Mobilité Réduite

Les personnes à mobilité réduite



d'après : © CRID (Consorci de Recursos i Documentació per a l'Autonomia Personal)

1/ Le Handicap et les Personnes à Mobilité Réduite

Qui est concerné ?

12 millions de Français

déclarent avoir un problème de santé depuis au moins 6 mois et rencontrer des difficultés importantes dans leur activité quotidienne ou avoir un accident de travail dans l'année.

1/ Le Handicap et les Personnes à Mobilité Réduite

Qui est concerné ?

LES PERSONNES AGÉES



Il y a corrélation entre l'âge et la mobilité réduite (2/3 des PMR sont des personnes âgées)

Aujourd'hui :

20% de la population a plus de 60 ans

Dans 30 ans :

30% de la population aura plus de 60 ans

avec : **triplement** des + de 65 ans et
quintuplement des + de 80 ans

2/ Quelques dispositions de la réglementation

Le cheminement

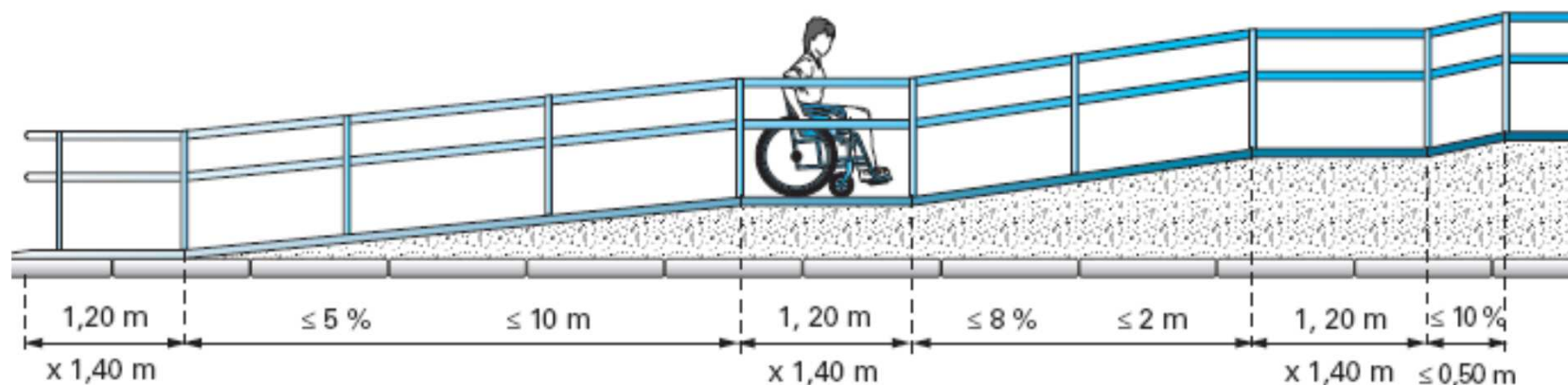
Pentes

- $\leq 5\%$ sur 10m,
- $\leq 8\%$ sur 2m,
- $\leq 10\%$ sur 0,50m
- Paliers de repos intermédiaires

Dans existant (si contraintes techniques) *

- $\leq 6\%$ sur 10m,
- $\leq 10\%$ sur 2m,
- $\leq 12\%$ sur 0,50m

* devient la norme dans l'existant au 01/01/2015

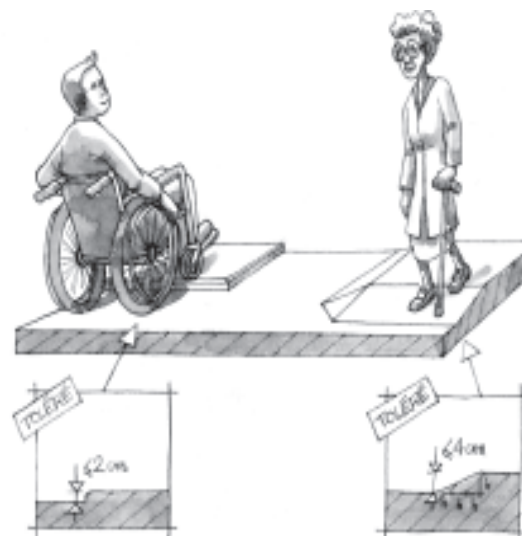
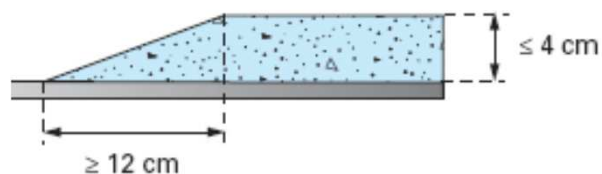


2/ Quelques dispositions de la réglementation

Le cheminement

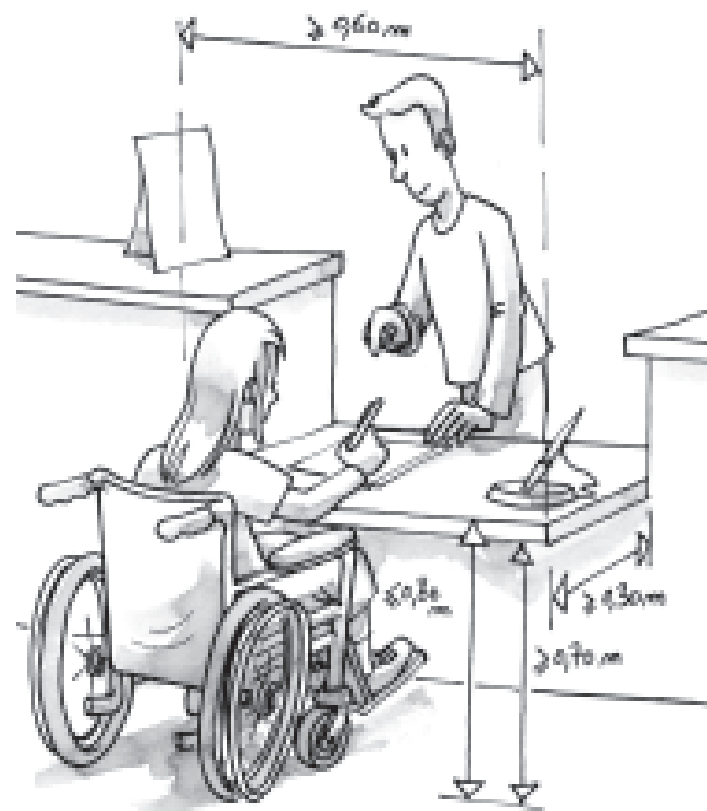
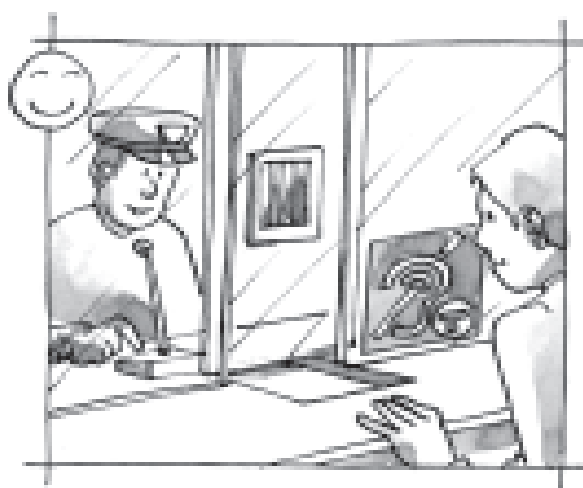
Ressauts

- $\leq 2\text{cm}$ et à bord arrondi ou chanfreiné,
- $\leq 4\text{cm}$ si chanfrein à 33%,



2/ Quelques dispositions de la réglementation

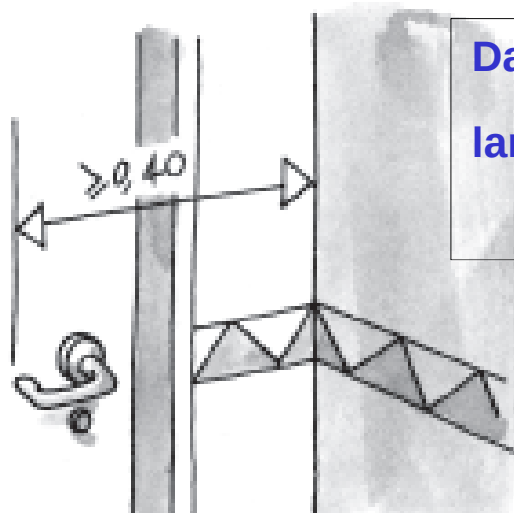
L'accueil du public



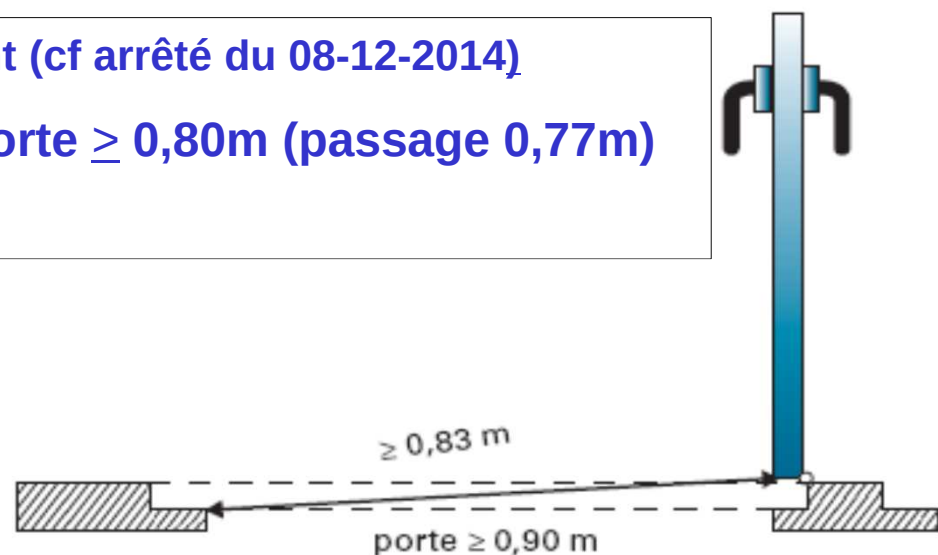
2/ Quelques dispositions de la réglementation

Les portes

- **Toutes portes $\geq 90\text{cm}$** y compris portes à double vantail, vantail couramment utilisé $\geq 90\text{cm}$ (sauf pour locaux non adaptés $\geq 80\text{cm}$)
- **Extrémité poignée $> 40\text{cm}$** angle rentrant ou obstacle (sauf ouvrant sur escalier ou sur locaux non adaptés)
- Résistance ferme porte ≤ 50 Newton

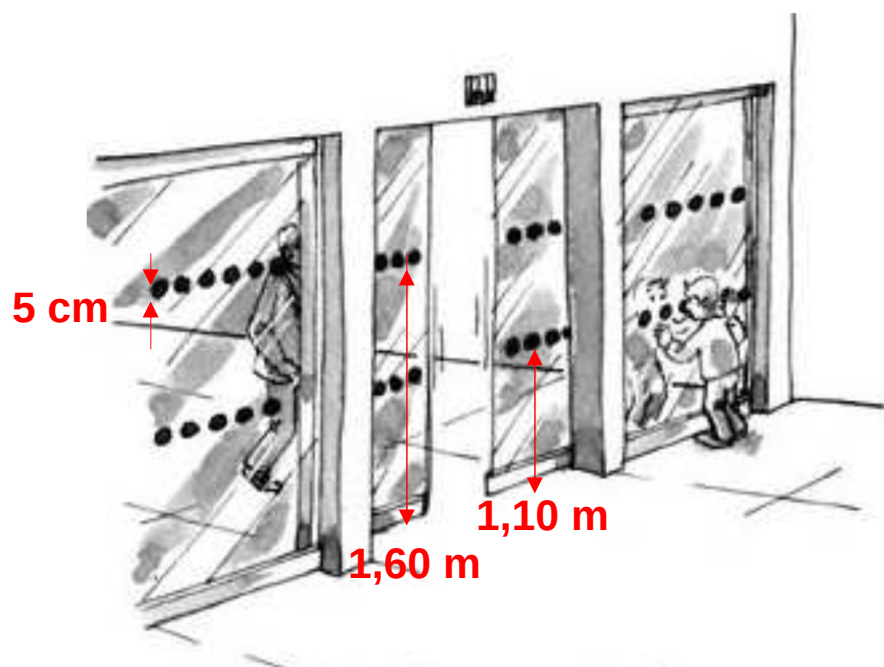


Dans existant (cf arrêté du 08-12-2014)
largeur de porte $\geq 0,80\text{m}$ (passage 0,77m)



2/ Quelques dispositions de la réglementation

Les portes



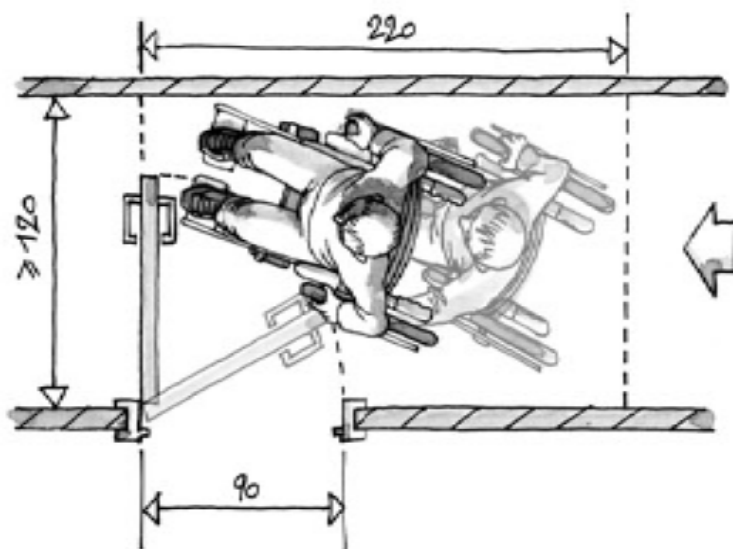
Elles doivent être repérables pour des personnes mal-voyantes grâce à l'installation **d'éléments visuels contrastés**.

Elles ne doivent pas entraîner de **risques d'éblouissement** dus au soleil ou à un éclairage important

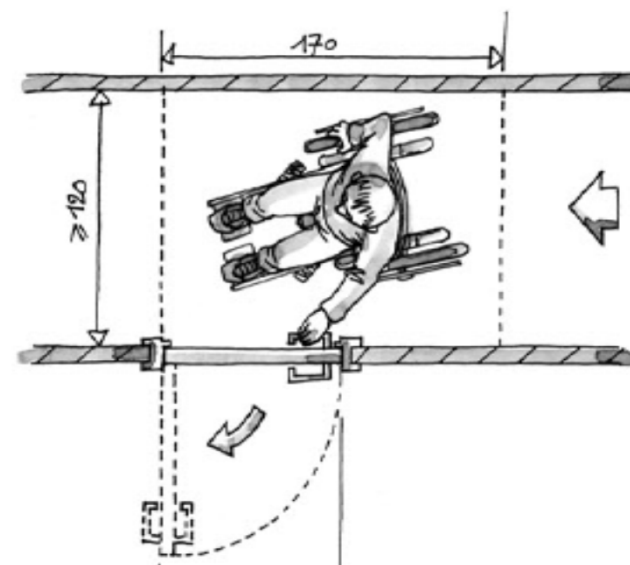
2/ Quelques dispositions de la réglementation

L'espace de manoeuvre de porte

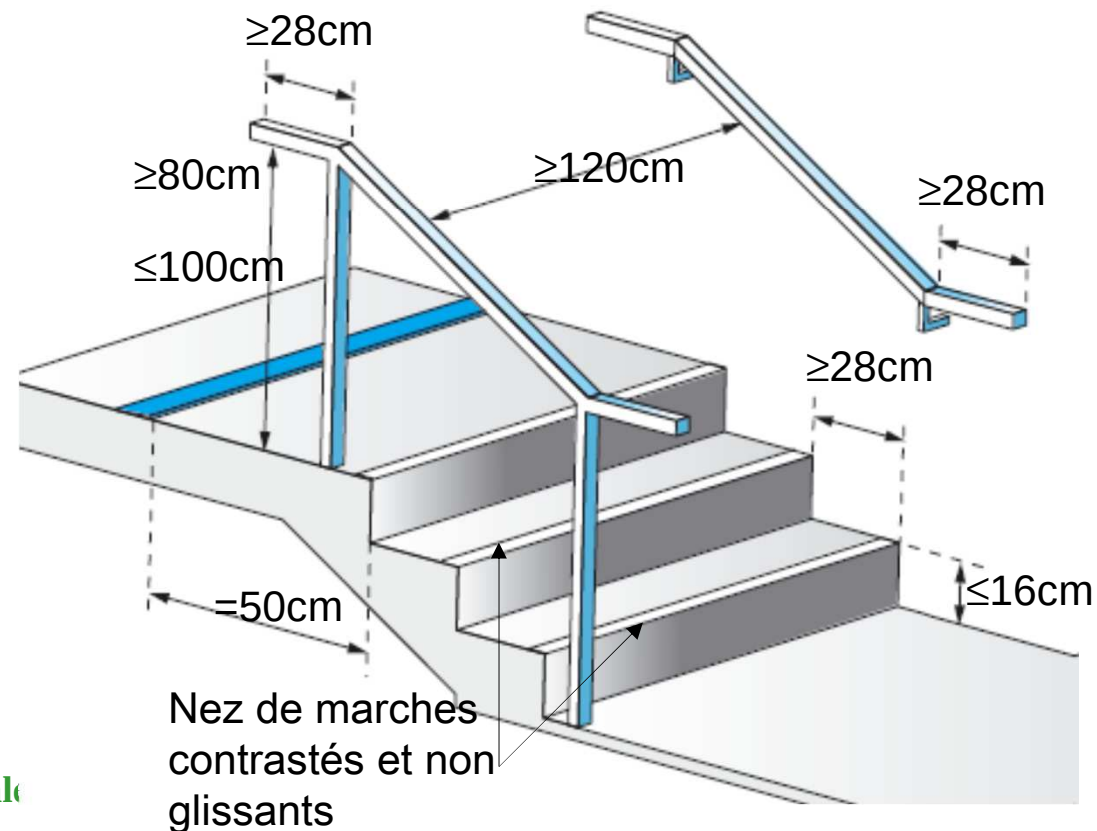
Exemple de porte à tirer



Exemple de porte à pousser

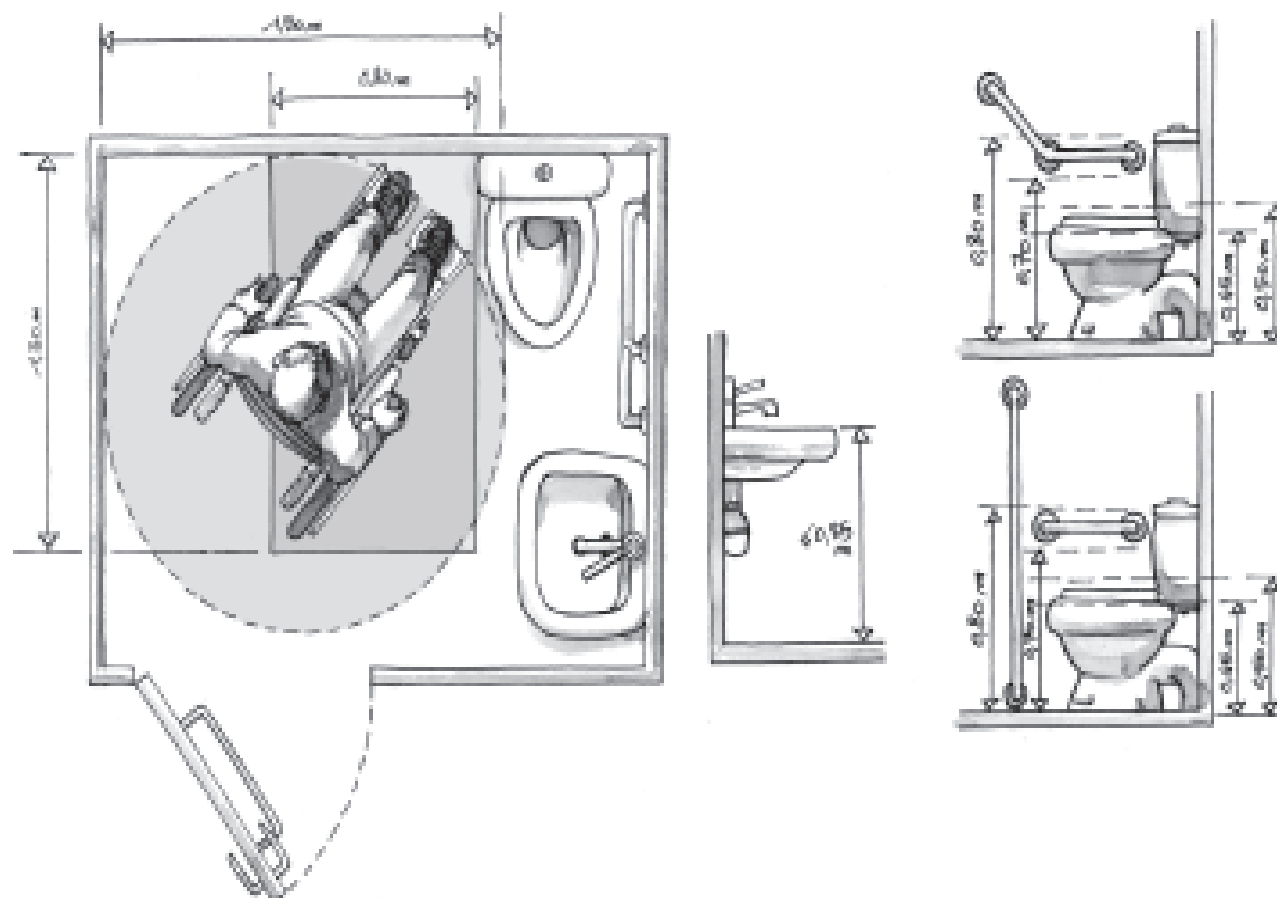


L'escalier



2/ Quelques dispositions de la réglementation

Le sanitaire



2/ Quelques dispositions de la réglementation

Les contrastes

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune
Rouge	78	84	32	38	1	57	28	24	62	12	82
Jaune	18	16	73	89	80	68	76	76	62	79	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56		
Orange	44	60	66	76	59	12	47	50			
Vert	72	80	11	53	13	43	18				
Violet	70	79	5	56	22	40					
Rose	61	65	37	73	53						
Brun	77	84	26	43							
Noir	89	91	58								
Gris	69	78									
Blanc	28										

Bon contraste
si valeur > 70



3/ Le diagnostic

#accessibleatous



RENDEZ-VOUS SUR : www.accessibilite.gouv.fr

- Toutes les **informations et actualités** sur la nouvelle réglementation
- Un **outil d'auto-diagnostic** destiné notamment aux commerçants de proximité
- Des **renseignements pratiques** pour chaque situation, y compris face à des difficultés financières importantes
- Des **fiches pratiques** pour chaque catégorie d'ERP...

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- La réglementation, les Cerfa
- Les questions fréquentes
- Les bonnes pratiques
- Les correspondants "accessibilité" départementaux

ALLER PLUS LOIN

- L'expertise technique mobilisable
- Trouver des équipements accessibles pour mon établissement
- La mise en accessibilité d'un patrimoine
- Télécharger le dossier de presse

OUVERT à tous ?

TÉLÉCHARGEZ LA BOÎTE À OUTILS pour faire connaître les agendas d'accessibilité programmée

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :

- UN ERP DE 5ÈME CATÉGORIE *
- UN CABINET MÉDICAL
- UN HÔTEL OU UN RESTAURANT
- UNE MAIRIE

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'ER

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité

4/ Mon ERP est conforme au 31-12-2014

Qui est concerné ?

Tous les propriétaires et gestionnaires d'ERP sont concernés (selon les dispositions du bail)

Il faut le déclarer ! au Préfet et à la commission (inter)municipale pour l'accessibilité via la Mairie avant le 1er mars 2015 (document attestant sur l'honneur que l'ERP répond aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014 selon modèle mis en ligne)

Le transmettre au Préfet (original avec AR) à DDT du Rhône – Service Bâtiment Durable et Accessibilité – 165 rue Garibaldi – CS 33862 – 69401 LYON CEDEX 03

Et copie en Mairie Mission Egalité (Commission communale pour l'accessibilité) place de la comédie 69205 Lyon Cedex 01

Si votre établissement n'a plus le statut d'ERP au 27 septembre 2015 (qu'il soit fermé ou qu'il n'accueille plus de public), **vous n'avez pas à déposer d'Ad'AP ni à transmettre d'attestation d'accessibilité.**

5/ Mon ERP n'est pas conforme au 31-12-2014

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- * Etude du bail pour savoir qui a la charge des travaux du bailleur ou du locataire**
- * Préconisations sur les solutions à mettre en oeuvre**
- * Les travaux – mise en relation prestataires qualifiés**
- * Autorisation de travaux – AD'AP**

6/ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)



Quels délais ?

Jusqu'au
27 septembre 2015
pour déposer l'Ad'AP

Jusqu'à 3 ans maximum* pour
effectuer les travaux de mise en
accessibilité

Chacune des années mobilisées
doit comporter des actions
ou travaux » visant à rendre
l'ERP accessible

* Cas général

6/ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

CERFA dossier AT – Ad'Ap 13824*03

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

6/ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

#accessibleatous



Les différentes étapes pour un ERP 5ème catégorie

- **Étape n° 1.** Déposer le dossier Ad'AP, avec la demande d'autorisation de travaux **avant le 27 septembre 2015** en 5 exemplaires à Mairie de Lyon, Direction Sécurité Prévention (service sécurité civile ERP) 69205 Lyon Cedex 01 (la direction sécurité prévention se charge de transmettre une copie à la commission communale pour l'accessibilité)
- **Étape n° 2.** Attendre l'approbation, après examen, par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. L'absence de décision expresse dans **un délai de 4 mois** vaut approbation

Les différentes étapes pour un ERP 5ème catégorie

- **Étape n° 3.** Mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, **les actions et travaux de mise en accessibilité**
- **Étape n° 4.** **Faire savoir au Préfet** et à la Commission pour l'accessibilité (communale ou intercommunale) en fin d'Ad'AP **que l'ERP est en conformité avec les normes d'accessibilité**

6/ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)



Les sanctions

-Amende forfaitaire en cas de dépôt tardif de l'Ad'AP (1 500 € pour un ERP isolé), en cas de non-transmission d'un bilan, d'un bilan erroné ou de l'attestation finale (1 500 € pour un ERP isolé)

6/ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

En fin d'Ad'AP : 3 possibilités

- * **Aménagement des délais** en cas de difficultés financières ou techniques graves
- * **Mise en demeure** d'achever les travaux dans un délai déterminé avec constitution d'une provision comptable
- * **Sanction financière** qui ne vaut pas exemption des obligations d'accessibilité : après paiement de la sanction financière, le signataire de l'Ad'AP doit toujours réaliser les travaux d'accessibilité non faits

6/ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Le principe général :

L'Ad'AP est un **engagement** de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ERP

- dans le respect de la réglementation,
- dans un délai limité,
- avec une programmation des travaux et des financements

Juridiquement, l'agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) **suspend l'application de l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation** qui punit d'une amende pénale de 45 000 € tout responsable qui n'aurait pas respecté les obligations d'accessibilité.

6.2/ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Quels délais pour l'Ad'AP ?

- 1 période d'au maximum **3 ans** pour les ERP de 5ème catégorie (possibilité de **dérogation***)

La durée de l'Ad'AP commence à courir à **partir de la validation du préfet**

*** En fonction de contraintes techniques et/ou de la situation budgétaire et financière (capacité d'autofinancement et taux d'endettement : seuils à fixer par arrêté)**

7/ Les dérogations

Ce que prévoient les textes

L'article 41 de la loi prévoit **4 possibilités de dérogation**

- **l'impossibilité technique,**
- les contraintes liées à la **préservation du patrimoine,**
- la **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs conséquences
- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation **refuse la réalisation de travaux de mise en accessibilité** d'un ERP

Toute demande de dérogation doit nécessairement être accompagnée de justificatifs

7/ Les dérogations

Ce que prévoient les textes

La disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

- **Impossibilité** pour un établissement de **financer** les travaux d'accessibilité ([voir outil financier simplifié sur site internet de la CCI](#))
- **l'impact des travaux** sur la viabilité économique future de l'établissement
- La nécessité d'une **approche raisonnée** de mise en accessibilité notamment en cas de rupture de la chaîne de déplacement

7/ Les dérogations

La procédure

Dérogation incluse dans une **demande D'autorisation de travaux**

Formulaire en ligne : **Cerfa 13824*03**

+ notice d'accessibilité

Contenu d'une demande de dérogation :

- Indication de la (ou des) règles à déroger
- Les éléments du projet concernés
- Les justificatifs techniques et/ou financiers de chaque demande (avec les plans et documents nécessaires à la compréhension du dossier)
- Si mission de service public : les mesures de substitutions proposées

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

 **Liberté - Égalité - Fraternité**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui ☐ Non ☐
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 Informations nécessaires à l'instruction de l'agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public
- et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation
AT _____

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : _____

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier. Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽¹⁾

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : _____

N° Siret : _____

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance à défaut de N° Siret : _____

Merci de votre attention